

Gouvernement du Québec

### **Décret 1054-98, 21 août 1998**

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (chapitre 17 des lois de 1998) a été sanctionnée le 12 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1053-98 du 21 août 1998, cette loi est entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances soit désigné ministre responsable de l'application de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (chapitre 17 des lois de 1998).

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30645

Gouvernement du Québec

### **Décret 1055-98, 21 août 1998**

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) stipule que les affaires d'Investissement-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi précise que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi stipule que le président de la Société de développement industriel du Québec en poste le 20 août 1998 demeure en fonction à titre de président-directeur général d'Investissement-Québec jusqu'à la fin de la durée de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur Louis L. Roquet a été nommé président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec par le décret 577-95 du 26 avril 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 7 mai 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres ainsi que le président et le vice-président du conseil d'administration d'Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Louis L. Roquet, président-directeur général d'Investissement-Québec, soit nommé vice-président du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour la durée non écoulée de son mandat de président-directeur général d'Investissement-Québec, soit jusqu'au 7 mai 2000;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles;

— madame Denise Gentil, ex-mairesse de la Ville de Matane;